

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,  
CONSTITUÉ PAR :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) ET

LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE  
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU  
(GIRAM)

Intervenant

---

**ARGUMENTATION DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM SUR LA JURIDICTION DE LA  
RÉGIE À L'ÉGARD D'UN PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DU BIOMÉTHANE (GNR)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste

Préparé pour:  
Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
Le 23 avril 2019

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017**  
**Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir**

---

---

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE.....	1
2 - LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE D'AUTORISER UN PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, QUI AIDE À DÉVELOPPER LA PRODUCTION DE GNR AU QUÉBEC.....	3
3 - L'OPPORTUNITÉ POUR LA RÉGIE D'AUTORISER UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, QUI AIDE À DÉVELOPPER LA PRODUCTION DE GNR AU QUÉBEC.....	11
4 - UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, UTILISERAIT-IL LA POSITION DE MONOPOLE DE DISTRIBUTION DE MANIÈRE À ALTÉRER LES RÈGLES D'ACCÈS AU LIBRE MARCHÉ DU GNR AU QUÉBEC ?.....	25
5 - UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, POURRAIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME FIXANT OU CONTRÔLANT LE PRIX DE LA FOURNITURE D'UN PRODUIT NON RÉGLEMENTÉ ?.....	30
6 - L'OPPORTUNITÉ POUR ÉNERGIR DE RETIRER SA CONCLUSION PORTANT SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ACHAT DE GNR CONCLUE AVEC TIDAL ENERGY MARKETING INC. ....	32
7 - CONCLUSION .....	34

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
 M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
 Stratégies Énergétiques (S.É.)  
 l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017*  
*Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir*

---

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

**PRÉAMBULE**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une demande d'Énergir (ci-après « *le distributeur* ») relative à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »)<sup>1</sup>

2 - Avant d'aborder le fond de cette demande, la Régie de l'énergie a, par sa décision procédurale [D-2019-031](#) du 13 mars 2019, invité les participants à lui soumettre leur argumentation en vue d'une audience qui se tiendrait les 7-8 mai 2019 sur les quatre enjeux préliminaires suivants :

*a1) Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec?*

*a2) Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de l'exercer?*

*b) Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec?*

*c) Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé?*

---

<sup>1</sup> **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0050, 5<sup>e</sup> Demande réamendée](#).

3 - Le 18 avril 2019, la Régie de l'énergie a également demandé à entendre les parties sur l'opportunité pour Énergir de retirer sa conclusion portant sur l'approbation de l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc.,.(Lettre [A-0017](#)).

4 - Énergir a déposé son argumentation sur les présents enjeux préalables le 17 avril 2019 ([Pièce B-0048](#)).

5 - La présente constitue l'argumentation, sur ces deux enjeux préalables, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

Ceux-ci ont déjà déposé des représentations préliminaires le 21 mars 2019 ([Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0017](#)).

2

**LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE D'AUTORISER UN PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, QUI AIDE À DÉVELOPPER LA PRODUCTION DE GNR AU QUÉBEC**

6 - Nous répondons ci-après à la première question posée par la Régie :

a1) *Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec?*

7 - En premier lieu, il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce, l'expression « *tarif* » (tarif de rachat garanti ou « TRG ») est juridiquement fautive et peut amener de la confusion. (Voir notre argumentation à ce sujet dans notre [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0016](#), section 2.1). Ce n'est pas un « *tarif* ».

8 - Ce dont nous traitons véritablement ici, c'est de la proposition par Énergir d'un **prix d'achat par elle du biométhane (GNR), voire même d'une « stratégie d'achat de biométhane »**.

Énergir précise même à juste titre dans sa [Lettre B-0046 du 17 avril 2019](#) qu'« *il appert que le tarif d'achat garanti (TRG) n'est peut-être plus l'outil approprié, dans le contexte actuel du marché, afin de déterminer le prix d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux producteurs. Énergir envisage donc la mise en place d'une approche différente du TRG qui s'inspirerait davantage d'une **stratégie d'achat** comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel* ».

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

9 - Or la Régie de l'énergie a manifestement juridiction sur le prix d'achat de biométhane par Énergir, puisqu'il s'agit là d'une des « **caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique** » que la Régie a juridiction d'approuver dans le cadre du *Plan d'approvisionnement gazier d'Énergir*, suivant l'article 72 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La « *stratégie d'achat de biométhane* » par Énergir est d'ailleurs l'un des éléments constitutifs de son Plan d'approvisionnement, conformément à l'article 1 al. 3<sup>o</sup> du [Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, R.R.Q. c. R-6.01, r. 8](#), qui édicte que le *Plan* du distributeur doit inclure « *les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres a) les différents produits, outils ou mesures envisagés* ».

La partie « *achat de biométhane* » du présent dossier peut donc ici être vue comme un démembrement de l'étude du *Plan d'approvisionnement gazier d'Énergir* par la Régie de l'énergie (au même titre qu'historiquement l'étude des caractéristiques des contrats d'approvisionnement électrique d'Hydro-Québec Distribution a souvent été traitée dans des dossiers distincts constituant, là également, des démembrements de l'étude de son propre plan d'approvisionnement).



**10 - Rien dans la loi n'interdit à la Régie d'approuver une stratégie d'achat de GNR ou un prix d'achat ou d'autres caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qui soient plus favorables au vendeur de gaz que le prix et les conditions du marché du gaz en général (donc du gaz autre que le GNR).**

Donc, si la question est « *la Régie a-t-elle la **juridiction** d'approuver un tel prix ou de telles conditions plus favorables au vendeur* », alors la réponse est « *Oui, la Régie en a la **juridiction*** ».

**11 - Le montant du prix d'achat du biométhane et toute autre caractéristique des contrats d'un tel approvisionnement ou toute caractéristique de la stratégie d'approvisionnement en GNR ne constituent donc pas une question de juridiction (celle-ci ne faisant aucun doute).**

**Il s'agit plutôt d'une question d'opportunité quant au contenu de la décision, tel que vu au chapitre 3 ci-après.**

12 - Lorsque la Régie exerce sa juridiction susdite suivant l'article 72 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* d'approuver le prix d'achat du biométhane (GNR) ou les autres caractéristiques des contrats pour de tels approvisionnements ou sa stratégie d'achat de biométhane, celle-ci dispose d'un contexte législatif qui lui offre une discrétion beaucoup plus large que celle, apparemment plus limitée qui existait en Ontario au moment du prononcé de sa regrettable Décision [EB-2011-0242 et EB-2011-0283](#) du 12 juillet 2012, p. 13. En effet, il semble qu'en Ontario la Commission de l'énergie (OEB) ne dispose d'aucune juridiction d'approuve les plans d'approvisionnement des distributeurs, ni leurs stratégies d'achat de différents produits, ni le prix ou les autres caractéristiques des contrats d'approvisionnement. C'est ce manque de juridiction qui a regrettamment amené la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB) à statuer que son cadre législatif à elle ne lui permettait pas d'approuver un prix d'achat préférentiel pour le biométhane.

Mais le cadre législatif québécois est tout autre. En effet, lorsque la Régie de l'énergie québécoise exerce sa juridiction susdite suivant l'article 72 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* d'approuver le prix d'achat du biométhane (GNR) ou les autres caractéristiques des contrats pour de tels approvisionnements ou sa stratégie d'achat de biométhane, celle-ci bénéficie des pouvoirs que lui confère cet article 72 al.1 (et son Règlement d'application susdit) et elle doit aussi tenir compte des **six aspects législatifs suivants** (dont la plupart n'existaient pas en Ontario lors de la Décision [EB-2011-0242 et EB-2011-0283](#)) et qui permettront au Tribunal de juger de l'**opportunité** des modalités qui lui sont soumises :

- que le Plan doit inclure la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par **règlement du gouvernement** (art. 72 al.2 LRÉ),
- que la Régie de l'énergie a la compétence exclusive de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel afin

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

de s'assurer que les consommateurs aient **des approvisionnements suffisants** (art. 31 al.1 par. 2° LRÉ),

- que la Régie de l'énergie a la compétence exclusive de surveiller les opérations du distributeur de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon **un juste tarif** (art. 31, al.1 par. 2.1° LRÉ),
  
- que l'article 51 de la *Loi* stipule qu'un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité d'un distributeur de gaz naturel et « **le développement normal d'un réseau de distribution** ». Or, comme nous le soulignons plus loin, en 2019 au Québec, le « **développement normal d'un réseau de distribution de gaz naturel** », tel qu'interprété suivant l'article 5 de la *Loi*, en tenant compte notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, d'une perspective de développement durable et de l'équité individuelle et collective, **inclut l'émergence et le développement de la filière du biométhane au Québec**, au même titre que le développement des filières de production électrique renouvelables font déjà aussi partie du **développement normal** du réseau intégré et des réseaux autonomes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (HQD), et au même titre, plus généralement, que le **développement normal** de tous les réseaux de distribution d'énergie inclut de multiples autres programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.

- que l'article 5 de la *Loi* stipule que, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**
  
- En outre, le programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel **doit aussi être considéré comme constituant un programme en *transition, innovation et efficacité énergétiques* du distributeur**, au sens du [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#), qui fait présentement l'objet d'un examen par la Régie à son dossier R-4043-2018 (sauf pour les programmes et mesures qui font déjà l'objet d'un examen dans d'autres dossiers, tel que le présent dossier).

Il est normal et attendu que des programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* des distributeurs comportent des aides financières. Ces aides financières des distributeurs sont parfois fournies en amont (aux manufacturiers, constructeurs et vendeurs de produits en *transition, innovation et efficacité énergétiques*). Plusieurs de telles aides visent d'ailleurs explicitement la « *transformation du marché* »<sup>2</sup>, au même titre que

---

<sup>2</sup> Voir : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques](#), page 46, page 94 sur les composants de bâtiment résidentiels et la mesure 54 en page 220.

le présent programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel pourrait transformer le marché du GNR en lui permettant d'émerger et de croître.

Chez Énergir, les aides financières des programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* sont traitées comme **un actif réglementaire**.

**13 - En résumé donc, la juridiction de la Régie de l'énergie d'approuver un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR) par Énergir et les autres caractéristiques des contrats pour de tels approvisionnements repose à la fois :**

- **sur l'article 72 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (tel qu'interprété, comme susdit, en tenant compte des articles susdits 5, 31, al.1 par. 2° et 2.1°, 51 et 72 al.2 de la *Loi*) et**
- **sur son pouvoir d'approuver avec ou sans modifications les programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir.**

---

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, [Pièce B-0036, HQD 9, document 1](#), en Page 5 (lignes 14 à 17), Page 8 (lignes 1 à 4), Page 9 (lignes 5 à 7 et 18 à 20), Page 11 (note 4), Page 12 (lignes 16 à 18).

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, [Pièce B-0041, HQD 10, document 1](#), Page 7, lignes 1 à 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-9001-2017 sur le Rapport annuel 2017, [Pièce B-0050, HQD 7, document 3](#), Page 5 (lignes 15 et 26), Page 6 (tableau 1, ligne 3), Page 13 (tableau 4. Lignes 3 et 5), Page 13 (tableau 5, lignes 1 et 2).

---

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

14 - Outre ce qui précède, il y a lieu de distinguer le présent dossier de la [Décision EB-2017-0319 \(Application for the Renewable Natural Gas Enabling Program\) du 18 octobre 2018 de la Commission de l'énergie de l'Ontario](#). Dans celle-ci, Enbridge souhaitait que la Commission fixe un tarif pour le service de purification du biogaz qu'elle voulait offrir; la Commission a répondu qu'Enbridge pouvait offrir ce service mais à titre d'activité non réglementée seulement, la Commission n'ayant pas à en fixer de tarif.

Au présent dossier, ni le distributeur ni les participants ne proposent qu'Énergir offre un service tarifé de purification du biogaz. La décision EB-2017-0319 n'est donc d'aucune pertinence ici.

3

**L'OPPORTUNITÉ POUR LA RÉGIE D'AUTORISER UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, QUI AIDE À DÉVELOPPER LA PRODUCTION DE GNR AU QUÉBEC**

**15** - Nous répondons ci-après à la seconde question posée par la Régie :

*a2) Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de l'exercer?*

**16** - Nous soumettons respectueusement qu'il s'agit là d'une **question d'opportunité**, qui sera traitée lors de l'examen au mérite du présent dossier.

**Il s'agira alors de statuer sur les modalités** du prix d'achat du biométhane (GNR) et des autres caractéristiques des contrats pour de tels approvisionnements et de la stratégie d'achat de biométhane, suivant l'article 72 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (tel qu'interprété, comme susdit, en tenant compte des articles 5, 31, al.1 par. 2° et 2.1°, 51 et 72 al.2 de la *Loi*) et suivant également le pouvoir de la Régie d'approuver avec ou sans modifications les programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir.

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

17 - Dans sa décision sur l'opportunité de ces modalités, la Régie tiendra compte de la preuve non contredite selon laquelle il est impossible de développer au Québec un marché de biométhane (GNR) au prix du marché du gaz.

Un prix d'achat préférentiel est donc nécessaire pour que ce marché émerge.

18 - Or, il est souhaitable qu'un marché de biométhane (GNR) existe au Québec, notamment car :

- C'est dans l'intérêt public qu'un marché de biométhane (GNR) existe au Québec, au sens de l'article 5 de la Loi.
- Cela s'inscrit dans les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.
- Cela s'inscrit dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
- Le programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel **doit être considéré aussi comme constituant un programme en transition, innovation et efficacité énergétiques du distributeur**, au sens du [Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec \(TÉQ\)](#), qui fait présentement l'objet d'un examen par la Régie à son dossier R-4043-2018 (sauf pour les



programmes et mesures qui font déjà l'objet d'un examen dans d'autres dossiers, tel que le présent dossier).

- L'article 51 de la *Loi* stipule qu'un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité d'un distributeur de gaz naturel et le « **développement normal d'un réseau de distribution** ». Or, en 2019 au Québec, le « **développement normal d'un réseau de distribution de gaz naturel** », tel qu'interprété suivant l'article 5 de la *Loi*, en tenant compte notamment de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, d'une perspective de développement durable et de l'équité individuelle et collective, **inclut l'émergence et le développement de la filière du biométhane au Québec**, au même titre que le développement des filières de production électrique renouvelables font déjà aussi partie du **développement normal** du réseau intégré et des réseaux autonomes d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (HQD), et au même titre, plus généralement, que le **développement normal** de tous les réseaux de distribution d'énergie inclut de multiples autres programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.
  
- Outre l'usine de biométhanisation de Saint-Hyacinthe déjà en service, le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« *PTMOBC* ») du gouvernement du Québec a permis l'émergence de **projets** d'usines de biométhanisation à Québec, Varennes, Montréal et Beauharnois (pouvant générer jusqu'à 36,8 millions de m<sup>3</sup> de GNR par année, incluant Saint-Hyacinthe déjà en service) mais de tels

projets ne peuvent voir le jour sans un prix d'achat préférentiel de la part d'Énergir. D'autres projets subventionnés par le PTMOBC à Laval et Longueuil semblent par ailleurs avoir déjà été regrettamment abandonnés.

- Le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), entré en vigueur le 18 avril 2019, requiert d'Énergir de livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable « **égale ou supérieure** » à 1% (à compter de 2020-2021), à 2% (à compter de 2023-2024) et à 5% (à compter de 2025-2026) de la moyenne des livraisons réelles non-biométhanières de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits des trois années antérieures.

- L'atteinte de ces cibles minimales du *Règlement* sera lui-même ardu puisque, même si la totalité des projets subventionnés par le PTMOBC qui subsistent à Québec, Varennes, Montréal et Beauharnois se réalisait (estimés à 36,8Mm<sup>3</sup> si l'on inclut Saint-Hyacinthe déjà active <sup>3</sup>) selon le rythme du plan d'approvisionnement en biométhane énoncé par Énergir au dossier R-4076-2018 (voir les références après le tableau) et même si l'on poursuivait les efforts jusqu'à inclure un autre nouveau projet municipal additionnel chaque année en 2023-24, en 2024-25 et en 2025-26 comme nous l'avons calculé au tableau suivant, et même si l'on comptabilise l'approvisionnement à Saint-Jérôme comme étant lui-même du « *biométhane (GNR)* », **la somme des approvisionnements biométhaniers d'Énergir demeurerait encore nettement insuffisante pour atteindre les cibles minimales gouvernementales tant en 2020-2021 qu'en 2023-2024 qu'en 2025=2026**. En effet, même selon un tel scénario très optimiste, en 2025-2026, les volumes de biométhane injectés sur le réseau d'Énergir atteindraient à peine 72 Mm<sup>3</sup> (soit **1,18% des ventes non-biométhaniques d'Énergir en 2025-2026**) alors qu'il en aurait fallu 304,7Mm<sup>3</sup> pour se conformer à la cible gouvernementale de 5% des ventes non-biométhaniques d'Énergir, ce qui représente donc un déficit de 232,7 Mm<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0048](#) Argumentation du 17 avril 2019, parag. 76.

Pour atteindre les cibles gouvernementales, Énergir n'aura donc d'autre choix que de rechercher rapidement à s'approvisionner aussi en biométhane de source agricole et/ou forestière durant les cinq prochaines années, en plus de voire à ce que soient réalisés la totalité des usines de biométhanisation de résidus municipaux déjà envisagées.

C'est un défi immense.

La relève d'un tel défi nécessitera des prix et conditions préférentiels d'achat du biométhane tant de source résiduelle municipale que de sources agricole et forestière. Par ailleurs, l'ampleur des volumes de biométhane requis pour atteindre les seuils minimaux requis par règlement (voire les dépasser) confirme qu'il faudra nécessairement socialiser le sur-coût du biométhane auprès de toute la clientèle d'Énergir (comme cela se fait déjà pour tous les autres programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques et tout comme c'est l'ensemble des consommateurs d'électricité qui contribue à payer l'électricité éolienne). En effet, même si on le voulait, le nombre de clients privés qui accepteraient de payer un sur-tarif pour bénéficier du droit de se dire approvisionnés en biométhane s'avérera rapidement insuffisant. La socialisation du coût d'achat du biométhane sera inévitable en raison des volumes requis pour un tel approvisionnement :

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017**  
**Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir**

	Ventes totales d'Énergir*	St-Jér. si considéré GNR	St-Hyac.	Autres (EBI, Tidal)	Nouv. approvisionnements en biométhane	Total GNR	Ventes totales d'Énergir sans GNR	Moyenne des ventes des trois ans antérieurs sans GNR	Variation du Règlement	GNR minimum requis par Règlement	Surplus (Déficit) par rapport au minimum requis par Règlement
	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>	%	Mm <sup>3</sup>	Mm <sup>3</sup>
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)=(b)+ (c)+ (d)+ (e)	(g)= (a)-(f)	(h)	(i)	(j)	(k)=(f)-(j)
2016-2017 (R)	5 868,40	31,00	0			31,00	5 837,40				
2017-2018 (R)	6 094,40	29,00	2,00			31,00	6 063,40				
2018-2019 (R et P 4/8)	6 107,60	29,00	5,00			34,00	6 073,60				
2019-2020 (P par Énergir)	6 038,60	29,00	12,00	n.d.	0,00	41,00	5 997,60	5 991,47	0%	0,00	
2020-2021 (P par Énergir)	6 084,30	29,00	13,00	n.d.	5,00	47,00	6 037,30	6 044,87	1%	60,45	- 13,45
2021-2022 (P par Énergir)	6 140,20	29,00	13,00	n.d.	17,00	59,00	6 081,20	6 036,17	1%	60,36	- 1,36
2022-2023 (P par Énergir)	6 150,10	29,00	13,00	n.d.	21,00	63,00	6 087,10	6 038,70	1%	60,39	+2,61
2023-2024 (P par nous)	6 160,00	29,00	13,00	n.d.	24,00	66,00	6 094,00	6 068,53	2%	121,37	- 55,37
2024-2025 (P par nous)	6 169,90	29,00	13,00	n.d.	27,00	69,00	6 100,90	6 087,43	2%	121,75	- 52,75
2025-2026 (P par nous)	6 179,80	29,00	13,00	n.d.	30,00	72,00	6 107,80	6 094,00	5%	304,70	- 232,70

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017**  
**Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir**

<b>ANNÉE</b>	<b>RÉFÉRENCES POUR LES VENTES TOTALES D'ÉNERGIR</b>
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0049, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 28, (après interruptible)
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2018, Pièce B-0048, Énergir-9. Document 1, page 1, ligne 27, (après interruptible)
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Ph. 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Doc. 1, tab. 19. p. 54, (après interruptible pour oct., nov., déc. et jan., avant pour les autres mois)
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, tableau 19, page 54, (avant interruptible)
2023-2024	Notre prévision (avant Interruptible)
2024-2025	Notre prévision (avant Interruptible)
2025-2026	Notre prévision (avant Interruptible)

<b>ANNÉE</b>	<b>RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE À SAINT-JÉRÔME</b>
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 35
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2018, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 36
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 6
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2023-2024	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2024-2025	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.
2025-2026	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4.

<b>ANNÉE</b>	<b>RÉFÉRENCES POUR LES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE À SAINT-HYACINTHE</b>
2016-2017	ÉNERGIR, dossier R-4024-2017, Pièce B-0083, Énergir-12. Document 13, page 1.
2017-2018	ÉNERGIR, dossier R-4079-2017, Pièce B-0068, Énergir-12. Document 1, page 1, ligne 30.
2018-2019	ÉNERGIR, dossier R-4018-2017, Pièce B-0034, GAZ Métro-H. Document 1, Annexe 7, page 1, ligne 29
2019-2020	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2023-2024	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017**  
**Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir**

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES AUTRES APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE AYANT EXISTÉ DEPUIS 2017-2018 (EBI, TIDAL)
	Données non disponibles. La Régie devra requérir qu'Énergir rende ces données publiques, à défaut de quoi le volume minimal de GNR requis par le Règlement ne peut pas être calculé avec précision.  À défaut de cette information, nous comptabilisons 0 m <sup>3</sup> au tableau plus haut.

ANNÉE	RÉFÉRENCES POUR LES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS EN BIOMÉTHANE
2016-2017	N/A
2017-2018	N/A
2018-2019	N/A
2019-2020	N/A
2020-2021	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm <sup>3</sup> injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2021-2022	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm <sup>3</sup> injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2022-2023	ÉNERGIR, dossier R-4076-2018, Phase 2, Pièce B-0053, Énergir-H. Document 1, Annexe 10, page 1, ligne 4. Aux achats dans le territoire, on soustrait 13 Mm <sup>3</sup> injecté par Saint-Hyacinthe. Les volumes injectés à Saint-Jérôme en étaient déjà exclus et comptabilisés séparément. Mais nous n'avons pu en soustraire les volumes injectés par EBI, ceux-ci n'étant pas divulgués. Et Tidal ne fait pas partie des achats dans le territoire.
2023-2024	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm <sup>3</sup> par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2024-2025	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm <sup>3</sup> par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.
2025-2026	Nous prévoyons l'ajout d'un projet municipal de 3Mm <sup>3</sup> par année: ÉNERGIR, dossier R-4008-2017, Pièce B-0022, Gaz Métro-1. Document 1, Annexe 1, page 13.

- Et s'il est déjà difficile, comme on le voit, d'atteindre les cibles susdites du *Règlement* (qui ne sont que des minimums), il sera donc encore plus ardu, à terme pour Énergir, de viser à les dépasser et donc de viser à capter le reste de l'immense potentiel technico-économique de production de GNR au Québec, lequel pourrait s'élever jusqu'à 3 808 millions de m<sup>3</sup> (soit 144,3 millions de GJ) en 2030, ce qui représenterait environ les deux tiers des volumes de gaz naturel présentement distribués par Énergir :

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

- **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0048](#) Argumentation du 17 avril 2019, parag. 75.
- **DELOITTE et WSP**, *Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique. Évaluation du potentiel technico-économique au Québec (2018-2030)*, Montréal, Octobre 2018, [https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/181109\\_Potentiel%20GNR\\_Rapport%20synthèse.PDF?la=fr](https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/181109_Potentiel%20GNR_Rapport%20synthèse.PDF?la=fr) .
- **AVISÉO CONSEIL**, *La filière de production de gaz naturel renouvelable au Québec. Impacts économiques à l'horizon 2030 et contribution à l'économie circulaire*, Janvier 2019, <https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Publications/Rapport%20Final%20GNR.pdf?la=fr> .

(Nous invitons Énergir à déposer au présent dossier les deux rapports susdits. Le Rapport 2019 d'Aviséo ne doit pas être confondu avec le Rapport 2017 d'Aviséo qui se trouve déjà au présent dossier en Annexe 1 de la [pièce B-0022, Gaz Métro 1, Doc. 1](#)).

- À cela s'ajoute le [Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel](#), qui est toujours en vigueur, et dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de sa juridiction suivant l'article 72 al.1 de la Loi. Ce « Décret de préoccupations » énonce :

---

Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)



ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination afin, notamment, de contribuer à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'élimination;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a comme principales activités la distribution, l'emmagasiner et le transport de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans plusieurs des régions du Québec en vertu des décrets numéros 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, et ce, chacun pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE plusieurs projets de production de gaz naturel renouvelable et local par les municipalités sont situés sur le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les municipalités bénéficient d'une aide financière du gouvernement pour la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro cherche à diversifier ses approvisionnements en gaz naturel et que les municipalités représentent des points de production de gaz naturel situés dans le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro est principalement du méthane (CH<sub>4</sub>) obtenu à la suite du traitement des

matières organiques par biométhanisation, présentant des caractéristiques et une composition similaires à celles du gaz naturel (composition et valeur calorifique) présent dans le réseau de distribution de la Société en commandite Gaz Métro;

**ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable produit par les projets de biométhanisation remplacera du gaz naturel présentement importé;**

ATTENDU QUE le raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel permettrait à la clientèle de **consommer du gaz naturel renouvelable et local;** [...]

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. **les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;**

2. **les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;** [...]

19 - Nous sommes donc confiants, pour l'ensemble de ces motifs, que la Régie de l'énergie, lorsqu'elle statuera au mérite de la partie « *achat de biométhane par Énergir* » du présent dossier, jugera qu'il est effectivement opportun d'établir un prix d'achat préférentiel pour le biométhane par Énergir.

20 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, dans sa [Nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#) au présent dossier, en section 3.1.3, soumet que la proposition d'Énergir, inspirée du Rapport Aviséo, d'une **structure de prix établie d'avance, offerte à tous les producteurs subventionnés du Québec et basée sur la structure de coûts de fonctionnement du producteur (prix qui sera ainsi dégressif avec la hausse de la capacité de production)** constitue la solution optimale. Ce sur-coût par rapport au marché reflète le rôle environnemental et social et d'intérêt public, qu'Énergir assume dans la société québécoise (même sans décret gouvernemental), en aidant ainsi la filière biométhane du Québec. Ce sur-coût est nécessaire pour atteindre les cibles minimales d'achats obligatoires de biométhane fixées par le gouvernement du Québec ainsi que toute cible éventuelle d'achats additionnels de biométhane qu'Énergir pourrait se fixer (avec l'approbation de la Régie) afin de viser à capter le reste de l'immense potentiel technico-économique de production de GNR au Québec.

La théorie régulatoire, dont les écrits de Bonbright, reconnaît qu'une entreprise peut ainsi être amenée à payer des coûts supplémentaires pour des **motifs d'intérêt public dans la société**.

**Le prix ne devra toutefois pas être excessivement élevé**, ceci afin d'éviter qu'il amène l'effet pervers d'artificiallement générer de la surproduction de matières résiduelles aux seules fins d'en valoriser le biogaz, comme Énergir le souligne avec justesse, citant son

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

consultant Aviséo qui recommande : « le respect de l'ordre de priorisation des 3RV : il ne faut pas que la production de déchets organiques devienne avantageuse en raison du prix du GNR ».

Tel que mentionné, nous prenons acte de la nouvelle Lettre B-0046 du 17 avril 2019 selon laquelle « il appert que le tarif d'achat garanti (TRG) n'est peut-être plus l'outil approprié, dans le contexte actuel du marché, afin de déterminer le prix d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux producteurs. Énergir envisage donc la mise en place d'une approche différente du TRG qui s'inspirerait davantage d'une **stratégie d'achat** comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel ».

**21** - Une fois que la Régie, au présent dossier, aura autorisé Énergir à mettre en œuvre une stratégie d'achat de biométhane (comportant éventuellement un prix d'achat ou d'autres caractéristiques contractuelles préférentielles), le coût d'achat et les caractéristiques ainsi définies seront, par définition, « **le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie** » entre le vendeur du biométhane et Énergir, aux fins de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

4

**UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR,  
UTILISERAIT-IL LA POSITION DE MONOPOLE DE DISTRIBUTION DE MANIÈRE À ALTÉRER  
LES RÈGLES D'ACCÈS AU LIBRE MARCHÉ DU GNR AU QUÉBEC ?**

**22** - Nous répondons ci-après à la troisième question posée par la Régie :

*b) Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec?*

**23** - Énergir, comme d'autres distributeurs d'énergie dans plusieurs pays, exerce un monopole de distribution. C'est pourquoi certaines de ses actions doivent recevoir l'approbation ou l'autorisation d'une régie de l'énergie, comme c'est le cas au présent dossier. Ainsi, l'action entreprise n'est plus celle d'un monopole qui s'impose dans la société; c'est la décision d'une Régie. Voir par analogie le jugement de la Cour suprême du Canada *Glykis c. Hydro Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, 2004 CSC 60 (opinion majoritaire), <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2175/1/document.do>, où il avait été statué que le contrat de consommation d'électricité n'était pas un « *contrat d'adhésion* » car ses tarifs et conditions avaient été fixés non pas unilatéralement par Hydro-Québec mais par un régulateur (à l'époque le gouvernement du Québec).

---

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

C'est donc la Régie de l'énergie du Québec qui, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes dont notamment les pistes de réflexion énoncées au chapitre 3 de la présente argumentation, rendra une décision d'opportunité quant à la stratégie d'achat du biométhane par Énergir, son prix d'achat et les autres caractéristiques des contrats d'approvisionnement en biométhane. Ce sera alors une décision de la Régie et non celle d'un monopole.

**24 -** Tel que susdit, **la preuve non contredite est à l'effet qu'il est impossible de développer au Québec un marché de biométhane (GNR) au prix du marché du gaz.**

**Un prix d'achat préférentiel est nécessaire pour que ce marché émerge.**

**25 -** Tel que susdit, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, dans sa [Nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#) au présent dossier, en section 3.1.3, soumet que la proposition d'Énergir, inspirée du Rapport Aviséo, d'une **structure de prix établie d'avance, offerte à tous les producteurs subventionnés du Québec et basée sur la structure de coûts de fonctionnement du producteur (prix qui sera ainsi dégressif avec la hausse de la capacité de production)** constitue la solution optimale. Ce sur-coût par rapport au marché reflète le rôle environnemental et social et d'intérêt public, qu'Énergir assume dans la société québécoise (même sans décret gouvernemental), en aidant ainsi la filière biométhane du Québec. Tel que susdit, ce sur-coût est nécessaire pour atteindre les cibles minimales d'achats obligatoires de biométhane fixées par le gouvernement du Québec ainsi que toute cible éventuelle d'achats additionnels de biométhane qu'Énergir pourrait se fixer (avec l'approbation de la Régie) afin de viser à capter le reste de l'immense potentiel technico-économique de production de GNR au Québec.

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

La théorie régulatoire, dont les écrits de Bonbright, reconnaît qu'une entreprise peut ainsi être amenée à payer des coûts supplémentaires pour des **motifs d'intérêt public dans la société**.

**Le prix ne devra toutefois pas être excessivement élevé**, ceci afin d'éviter qu'il amène l'effet pervers d'artificiallement générer de la surproduction de matières résiduelles aux seules fins d'en valoriser le biogaz, comme Énergir le souligne avec justesse, citant son consultant Aviséo qui recommande : « *le respect de l'ordre de priorisation des 3RV : il ne faut pas que la production de déchets organiques devienne avantageuse en raison du prix du GNR* ».

Tel que mentionné, nous prenons acte de la nouvelle Lettre B-0046 du 17 avril 2019 selon laquelle « *il appert que le tarif d'achat garanti (TRG) n'est peut-être plus l'outil approprié, dans le contexte actuel du marché, afin de déterminer le prix d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux producteurs. Énergir envisage donc la mise en place d'une approche différente du TRG qui s'inspirerait davantage d'une **stratégie d'achat** comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel* ».

**26** - Enfin, tel que susdit, le programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel **doit aussi être considéré comme constituant un programme en transition, innovation et efficacité énergétiques du distributeur**. Et il est normal et attendu que des programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* des distributeurs comportent des aides financières. Ces aides financières des distributeurs sont parfois fournies en amont (aux manufacturiers, constructeurs et vendeurs de produits en *transition, innovation et*

---

*Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

efficacité énergétiques). Plusieurs de telles aides visent d'ailleurs explicitement la « transformation du marché »<sup>4</sup>, au même titre que le présent programme d'Énergir d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR, ou biométhane) à un prix préférentiel supérieur au prix du marché du gaz naturel pourrait transformer le marché du GNR en lui permettant d'émerger et de croître.

27 - En conséquence, au présent dossier, en offrant aux producteurs biométhaniers un prix d'achat préférentiel (et en leur offrant d'acheter la totalité de leur production à ce prix), Énergir permettra l'existence d'un marché du biométhane (GNR) au Québec qui autrement n'aurait pas existé.

C'est ainsi qu'Énergir « altère » le marché, de façon positive et tout à fait légale et souhaitable.

Mais si à l'inverse, Énergir (faute d'autorisation de la Régie) s'abstenait d'offrir un prix préférentiel pour les achats de biométhane, elle « altérerait » aussi le marché, mais de façon négative, en empêchant ainsi l'existence d'un marché du biométhane

---

<sup>4</sup> Voir : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques](#), page 46, page 94 sur les composants de bâtiment résidentiels et la mesure 54 en page 220.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, [Pièce B-0036, HQD 9, document 1](#), en Page 5 (lignes 14 à 17), Page 8 (lignes 1 à 4), Page 9 (lignes 5 à 7 et 18 à 20), Page 11 (note 4), Page 12 (lignes 16 à 18).

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, [Pièce B-0041, HQD 10, document 1](#), Page 7, lignes 1 à 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-9001-2017 sur le Rapport annuel 2017, [Pièce B-0050, HQD 7, document 3](#), Page 5 (lignes 15 et 26), Page 6 (tableau 1, ligne 3), Page 13 (tableau 4. Lignes 3 et 5), Page 13 (tableau 5, lignes 1 et 2).



**(GNR) au Québec. Les usines de biométhanisation municipales québécoises ne seraient tout simplement pas construites.**

**28** - La situation est ici tout à fait identique à celle d'Hydro-Québec Distribution qui a conclu des contrats d'approvisionnement à long terme en électricité éolienne, convenant d'acheter la totalité de la production des parcs éoliens à un prix qui s'avère supérieur à celui du marché de l'électricité.

C'est le prix préférentiel offert pour l'électricité éolienne et l'existence de contrats d'achat à long terme qui a permis aux parcs éoliens d'être construits. Si Hydro-Québec Distribution s'était abstenue d'offrir un prix d'achat supérieur au marché de l'électricité ou si elle avait refusé de contracter à long terme pour de tels achats, les parcs éoliens ne se seraient pas construits.

5

**UN TEL PRIX D'ACHAT PRÉFÉRENTIEL DE BIOMÉTHANE (GNR) PAR ÉNERGIR, POURRAIT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME FIXANT OU CONTRÔLANT LE PRIX DE LA FOURNITURE D'UN PRODUIT NON RÉGLEMENTÉ ?**

**29** - Nous répondons ci-après à la quatrième question posée par la Régie :

*c) Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé?*

**30** - En réponse à cette question, nous soumettons que la présente proposition d'Énergir ne constitue pas une fixation ou un contrôle du prix de la fourniture d'un produit non réglementé.

Il s'agit simplement pour la Régie d'établir, dans le cadre du Plan d'approvisionnement gazier d'Énergir :

- a) le prix d'achat et les autres caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement en biométhane (GNR),
- b) en soulignant que l'achat de toute la production à un prix préférentiel constitue par ailleurs aussi un programme ou une mesure en *transition, innovation et efficacité énergétiques*.

---

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

31 - On aurait tort d'y voir la fixation ou le contrôle du prix de la fourniture d'un produit non réglementé, de la même manière que l'on ne saurait ainsi qualifier l'achat par Hydro-Québec Distribution à long terme de la totalité de la production des parcs éoliens à un prix qui s'avère supérieur à celui du marché de l'électricité.

Similairement, tel que susdit, les autres programmes en *transition, innovation et efficacité énergétiques* des distributeurs, qui fournissent des aides financières en amont (aux manufacturiers, constructeurs et vendeurs de produits en *transition, innovation et efficacité énergétiques*) parfois même en visant explicitement la « *transformation du marché* »<sup>5</sup> ne constituent pas davantage la fixation le contrôle du prix de la fourniture d'un produit non réglementé.

---

<sup>5</sup> Voir : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques](#), page 46, page 94 sur les composants de bâtiment résidentiels et la mesure 54 en page 220.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, [Pièce B-0036, HQD 9, document 1](#), en Page 5 (lignes 14 à 17), Page 8 (lignes 1 à 4), Page 9 (lignes 5 à 7 et 18 à 20), Page 11 (note 4), Page 12 (lignes 16 à 18).

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4011-2017, [Pièce B-0041, HQD 10, document 1](#), Page 7, lignes 1 à 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-9001-2017 sur le Rapport annuel 2017, [Pièce B-0050, HQD 7, document 3](#), Page 5 (lignes 15 et 26), Page 6 (tableau 1, ligne 3), Page 13 (tableau 4. Lignes 3 et 5), Page 13 (tableau 5, lignes 1 et 2).

6

**L'OPPORTUNITÉ POUR ÉNERGIR DE RETIRER SA CONCLUSION PORTANT SUR  
L'APPROBATION DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ACHAT DE GNR CONCLUE AVEC TIDAL  
ENERGY MARKETING INC.**

**32** - Nous répondons ci-après à la cinquième question posée par la Régie, portant sur l'opportunité pour Énergir de retirer sa conclusion portant sur l'approbation de l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc.

**33** - Nous soumettons respectueusement que la conclusion d'Énergir portant sur l'approbation de l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc. **devrait être maintenue au présent dossier pour des motifs de commodité.**

En effet, l'objet du présent dossier couvre déjà les prix et autres caractéristiques de tous contrats d'approvisionnement en biométhane, qu'il s'agisse de producteurs subventionnés ou non, au Québec ou hors Québec.

**34** - Incidemment, tel que mentionné aux notes accompagnant le tableau du chapitre 3 de la présente argumentation, il sera nécessaire pour la Régie de requérir qu'Énergir **rende publics la date de début des livraisons, la date de fin de contrat et les volumes annuels de GNR reçus de Tidal Energy Marketing inc. (et les mêmes informations pour EBI)** pour chaque année de 2017-2018 à 2025-2026, à défaut de quoi le volume minimal de GNR requis par le *Règlement* ne peut pas être calculé avec précision.

**Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017**  
**Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir**

---

---

**Argumentation sur la juridiction de la Régie à l'égard d'un prix d'achat préférentiel du biométhane (GNR)**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur, Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, Analyste**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

7

**CONCLUSION**

**35** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

**36** - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 23 avril 2019



Dominique Neuman

Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué par :  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*